Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: 28 (1948)

Heft: 2

Rubrik: Chiffres, faits et nouvelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Liste B

Numéros du tarif français des douanes	Désignation des marchandises	Numéros du tarif français des douanes	Désignation des marchandises
Divers 556 A à C 557 558 559 560 561 562 563 A et B 564 565 566 567 à 571 A à F 651 à 663 A et B 759 A et B 762 A et B 1141	Produits passibles de la taxe sur les transactions aux taux de 12 p. 100 ou de 25 p. 100. Vitamines, hormones et diastases naturelles ou synthétiques, leurs sels et leurs esters. Alcaloïdes et glucosides naturels ou synthétiques, leurs éthers et leurs esters et leurs sels. Composés organiques non dénommés ni compris ailleurs. Produits pharmaceutiques. Poudres, explosifs, articles de pyrotechnie, allumettes, ferro-cerium, matières inflammables, extincteurs. Pelleteries brutes, non dénommées ni comprises ailleurs. Pelleteries factices. Friperie.	1260 A à E 1261 A à C 1262 A à C 1263 A à E 1264 A et B 1265 A à D 1266 A et B 1267 A et B 1268 A et B 1268 A et B 1269 A C 1797 1828 à 1832 A à C 1929 à 1937 1938 à 1946 A à C 2023 A et B à 2025 A et B	Métaux précieux. Monnaies. Voitures automobiles pour le transport des personnes. Aérodynes, groupes et éléments d'aérodynes ; aérostats et leurs pièces détachées ; parachutes et leurs accessoires ; appareils auxiliaires d'aviation et d'aérostation. Armes et munitions de guerre. Armes et munitions de commerce. Objets d'art et de collection.

CHIFFRES • FAITS ET NOUVELLES

FRANCE

Importation

APPEL D'OFFRES. PECTINE SÉCHÉE. — Le J. O. du 27-1-48 publie un avis aux importateurs de ce produit (poste 14 de l'accord) spécifiant que les demandes d'autorisation d'importation pourront être déposées sept jours après la publication du dit avis. Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Fruits a cidre. — Un avis aux importateurs paru au J. O. du 27-1-48 précise que l'importation de fruits à cidre en provenance de Suisse (poste 4 de l'accord) est réservée à la Commission interprofessionnelle pour l'exportation des fruits à cidre. En conséquence, aucune licence individuelle concernant les fruits à cidre ne pourra être déposée.

Prohibition d'importation. — Le J. O. du 28-1-48 publie un arrêté du Ministère de l'Agriculture interdisant l'importation et le transit en France des rongeurs domestiques et sauvages, vivants ou morts, ainsi que de leurs peaux fraîches ou vertes, salées ou non, de toutes provenances ou de toutes origines. Des dérogations pourront être accordées, sur demande, par le Ministère de l'agriculture.

CERTIFICATS D'ORIGINE. — Le J. O. du 30-1-48 publie un avis aux importateurs aux termes duquel les certificats d'origine dont la production devait être obligatoire à dater du 1^{er} février 1948, pour les produits soumis aux droits ad valorem, ne seront pas exigés jusqu'à nouvel avis, à l'exception des envois qui étaient déjà soumis à cette formalité antérieurement au 1^{er} janvier.

D'autre part, le visa consulaire ne sera pas exigé sur les factures accompagnant des colis postaux et des expéditions par voie aérienne (même si la valeur dépasse 1.000 fr. fr.), ce qui était déjà admis pour les envois par la poste ordinaire.

Exportation

Prorogation de la suspension des droits de sortie applicables aux ferrailles.— Le J. O. du 13-1-48 publie un décret prorogeant jusqu'au 31 mars 1948, la suspension de ces droits, qui avait été décidée par les décrets des 15-1-47 et 24-4-47.

Marchandises prohibées a l'exportation. — Les J. O. des 21-1-48 et 17-2-48 publient des modificatifs à l'avis aux exportateurs du 3-1-48 indiquant que certains nouveaux produits peuvent être, dès maintenant, exportés sans licence, tandis que d'autres marchandises sont, de nouveau, soumises à la formalité de la licence d'exportation. De nombreux errata aux avis précédents sont également publiés dans ces modificatifs.

CHIFFONS ET DRILLES. — Le J. O. du 22-1-48 publie un avis aux exportateurs précisant que toutes les demandes d'autorisation d'exportation de ces produits doivent être accompagnées de factures pro forma et de la confirmation originale d'achat signée par l'acheteur étranger.

Fruits et légumes. — Le J. O. du 28-1-48 publie un arrêté réglementant le conditionnement des fruits et légumes exportés sous LABEL d'exportation ou marque nationale de qualité. Ce texte donnant de nombreuses précisions de détail, nous prions nos lecteurs de s'y reporter.

Bois. — Le J O. des 2 et 3 février 1948 publie un avis aux exportateurs de bois rond brut stipulant que, dès maintenant, les demandes d'autorisation d'exportation de bois rond beut autres que les rondins destinés à la papeterie doivent être etablies en volume et non pas en poids net.

Importation-Exportation

Le J. O. du 1^{er} février 1948 publie l'avis n° 294 de l'Office des changes, relatif à la domiciliation bancaire des exportations et des importations. Cet avis stipule que les engagements de change doivent être établis désormais en quatre exemplaires au lieu de trois et que deux factures au lieu d'une devront accompagner les demandes d'exportation, que celles-ci soient présentées sous forme de licence 02 ou d'engagement de change. Les exemplaires de ces formules produits en douane devront à ce moment-là être revêtus d'un visa de domiciliation (par la banque agréée choisie par l'exportateur).

À l'importation les six exemplaires des demandes de licence devront être revêtus d'un visa de domiciliation (par la banque agréée choisie par l'importateur) avant présentation à l'Office des changes.

Prix des produits importés

Le Bulletin officiel des services des prix du 23-1-48 publie la liste des produits importés dont la fixation du prix de vente en France doit faire l'objet d'un arrêté du Ministère des affaires économiques. Cette liste indique les numéros du nouveau tarif douanier des produits envisagés.

Procédure. — Le J. O. du 29-1-48 publie un avis aux importateurs destiné à accélérer la procédure de fixation du prix de vente en France des produits importés: les importateurs de certains produits doivent, à partir du 1^{er} février, joindre aux demandes d'autorisation d'importation présentées à l'Office des changes, une fiche de modèle réglementaire donnant des indications sur la marchandise, sa valeur et son prix, destinées à permettre la fixation du prix de vente dès l'octroi de la licence d'importation. Il s'agit en particulier des produits suivants: animaux, poissons d'eau douce, lait, fromages.

Impôts

Un décret publié au J. O. du 21-1-48 indique la liste des produits pour lesquels les bénéfices provenant de l'exportation en 1946 ne sont frappés que d'un taux réduit de moitié pour l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Ces marchandises sont : automobiles et pièces détachées, eaux-de-vie, cognacs, armagnacs, vins à appellation contrôlée, vins de marque, vins mousseux, apéritifs, liqueurs.

Réouverture de la frontière

I fr. s. = en fr.

France-Espagne. — La frontière franco-espagnole est rouverte pour la circulation des voyageurs, les communications postales, télégraphiques et téléphoniques. A partir du 1º1 mars 1948 le régime normal sera rétabli pour le passage des marchandises en transit. Le gouvernement français et le gouvernement espagnol ont pris la décision d'ouvrir immédiatement des négociations tendant à conclure un accord qui règle les relations économiques et commerciales entre les deux pays.

Rapatriement des devises

Le J. O. du 3 février 1948 publie la loi nº 48.178 du 2 février 1948 portant aménagement de certaines dispositions de la réglementation des changes et de certaines dispositions fiscales. Cette loi fixe à 25 p. 100 jusqu'au 30 juin 1948, le taux applicable au rapatriement de devises étrangères conservées illicitement hors de France; ce taux sera majoré de 1 p. 100 par mois passé le délai du 30 juin 1948. Elle fixe, au surplus, le cours applicable au règlement de dettes de résidents libellées en monnaie autre que le franc.

COURS DES CHANGES

L'avis nº 291 de l'Office des changes, paru au J. O. du 26-1-48, fixe les cours suivants, applicables à partir du 26-1-48 :

Versei	ments	Billets		
Achat	Vente	Achat	Vente	
49 66	49 82	49 50	50 »	

Un marché libre a été prévu pour le dollar et l'escudo qui, pour l'instant, ne sera pas étendu à d'autres monnaies. La réglementation avec la Suisse demeure donc inchangée.

Les voyageurs se rendant de Suisse en France sont toujours astreints à l'achat de 500 fr. fr. par jour de séjour en France, mais au prix de 10 fr. s. environ. Pour le surplus, ils pourront se munir de dollars, de francs suisses ou d'escudos qu'ils devront faire inscrire sur leur passeport et qu'ils pourront vendre en France au cours libre.

Les voyageurs se rendant de France en Suisse ne pourront obtenir des fr. s. que dans les limites fixées précédemment, et au nouveau cours. Ils ne sont pas autorisés à exporter des devises étrangères acquises au marché libre.

Le 20 février, le gouvernement français a décidé de suspendre toute attribution de devises aux voyageurs se rendant en Suisse pour motif touristique et de limiter à trois jours les attributions de devises pour voyages d'affaires (35 fr. s. par jour).

Les prix des visas délivrés par la Légation et les Consulats de Suisse en France sont calculés au nouveau cours

Entrée en vigueur des nouveaux cours. Le point de vue des autorités françaises est le suivant :

Les nouveaux cours des changes s'appliquent, pour les opérations commerciales, aux licences remises aux intermédiaires agréés dès le 26-1-48 : la date d'achat ou de vente des devises est donc déterminante, et non pas, par exemple, la date de livraison ou d'expédition des marchandises faisant l'objet d'une licence d'importation ou d'un permis d'exportation.

Pour les opérations financières, c'est la date de remise d'un dos-sier complet à l'Office des changes qui détermine le cours applicable ou, pour les opérations passant par un compte étranger, la date du transfert.

Importation des produits essentiels

L'avis nº 292 de l'Office des changes, publié au J. O. du 28 janvier 1948 (rectificatif au J. O. du 1-2-48), indique la liste des marchandises pour le paiement desquelles les devises doivent être achetées au fond de stabilisation des changes, même s'il existe un marché libre (dollars, escudos). Les autres marchandises doivent être payées avec des devises acquises sur le marché libre. Voici la liste des produits « essentiels »:

1º Céréales et farines panifiables : froment, épeautre et méteil,

2º Graines et farines parimables. Hontens, perature et intens, seigle, orge, maïs, farines des céréales désignées ci-dessus.
2º Graines et fruits oléagineux : graines et fruits oléagineux.
3º Corps gras : saindoux, huile de saindoux, suifs fondus, oléomargarine, oléo-stéarine, graisses et huiles de poisson. Autres graisses ou huiles d'origine animale non dénommées, huiles fines d'origine végétale, huiles acides, graisses et huiles hydrogénées, margarine, graisses alimentaires résultant du mélange de graisses ou huiles animales ou végétales non émulsionnées.

ou nuites animates ou vegetates non emusionnees.

4º Combustibles minératux solides : houilles crues, cokes et semi-cokes, agglomérés de houilles, brai de goudron de houille.

5º Huiles minérales et énergie électrique : pétrole naturel brut ou produits assimilés, essence de pétrole, white-spirit, pétrole lampant, carburants constitués par le mélange d'essence de pétrole ou de produits assimilés avec d'autres combustibles liquides, produits légers du pétrole autres, produits lourds du pétrole et produits assimilés, énergie électrique. 6º Engrais : soufre (minerais, soufre non épuré dit brut).

Marché libre des devises

Le J. O. du 1^{er} février 1948 publie l'avis n^{os} 293 de l'Office des changes qui déclare inscrits à partir du 2 février le dollar U. S. A. et l'escudo portugais à la cote des changes de la Bourse de Paris.

Le J. O. des 2 et 3 février 1948 publie 3 avis nº 296 à 298 de l'Office des changes relatifs aux comptes « francs libres » et aux relations entre la cons france de la force de la constant de la constant

relations entre la zone franc et les États-Unis d'une part, la zone escudo d'autre part.

SUISSE

Exportation

Lait condensé. — Depuis le 11 février 1948, le lait condensé, le lait en poudre, toutes les crèmes en boîte, peuvent être exportés dans les colis secours ainsi que dans tous les autres genres de trafic jusqu'à concurrence de 5 kilos bruts, sans autorisation spéciale.

Douanes

Les Offices fédéraux compétents ont établi un projet de nouveau tarif douanier général qui sera soumis ce printemps à l'appréciation des milieux intéressés.

Budget

A la suite des décisions des Chambres fédérales, le projet de budget de la Confédération pour l'exercice de 1948 prévoit 1.799,7 millions de fr. aux recettes et 1.786,6 millions de fr. aux dépenses, ce qui donne un excédent de recettes de 13,1 millions

Chemins de fer fédéraux

Les résultats d'exploitation des C. F. F. viennent de paraître pour les 12 mois de l'année 1947 ; ils accusent une nouvelle et importante augmentation du trafic par rapport à l'année 1946,

— année record — : 3 p. 100 d'augmentation du nombre de voya-geurs, 7,5 p. 100 d'augmentation des tonnes de marchandises transportées. Cette évolution du trafic se traduit par un accroissement de 7,2 p. 100 des recettes d'exploitation (632 millions de fr. s.) compensé par un gonflement de 11 p. 100 des dépenses d'exploitation (435 millions de fr. s.), si bien que l'excédent des recettes d'exploitation, de 197 millions de fr. s., est inférieur de 2 millions de 197 millions de fr. s., est inférieur de 2 millions de 197 millions de fr. s., est inférieur de 2 millions de 197 millions de fr. s., est inférieur de 2 millions de 197 millions de fr. s., est inférieur de 2 mi

lions à celui de 1946. On peut escompter que, déduction faite des intérêts, amortissements, réserves, etc..., l'année se soldera sans perte ni profit.

Circulation routière

Le Conseil fédéral a pris un arrêté ouvrant certaines routes aux véhicules d'une largeur de 2 m. 40 au plus.

Navigation rhénane

Le trafic de décembre, favorisé par la hausse des eaux, a été plus du triple de celui de novembre 1947. Le fret de montée s'est élevé à 225.123 tonnes contre 77.669 tonnes en décembre 1946, et celui de descente à 8.523 tonnes contre 3.482, soit au total 233.646 tonnes. Pour l'année 1947, le mouvement total fut de 1.897.231 tonnes (contre 1.067.808 t. en 1946), dont 1.809.635 tonnes à la remonte et 87.596 tonnes vers l'aval.

Négociations économiques

Suisse, Grande-Bretagne. — Des négociations se sont déroulées récemment qui ont permis de développer les échanges commerciaux traditionnels entre les deux pays. D'autre part, à partir du rer mai 1948, les touristes anglais disposeront à nouveau de devises pour se rendre en Suisse.

Contrôle fédéral des prix

M. F. H. Campiche, qui dirige actuellement la section du rationnement à l'Office fédéral de l'alimentation, est nommé chef du Service fédéral du contrôle des prix, en remplacement de M. Robert Pahud à partir du 1-2-48.

Prix et salaires

Le département de l'économie publique communique que tous les groupements intéressés ont signé « la déclaration commune des grandes associations économiques sur la politique des prix et des salaires », élaborée par la commission paritaire des associations économiques sous la présidence de M. le Professeur E. Boehler. Cet accord souscrit librement est donc entré en vigueur, son but est d'empêcher une nouvelle hausse des prix.

Main-d'œuvre

Travailleurs étrangers. — Le département fédéral de justice et police a ordonné le 20-1-48 qu'à partir du 1º février 1948 les étrangers, bénéficiant d'une autorisation de séjour ou de tolérance leur permettant de prendre un emploi en Suisse, ne pourront changer de place qu'avec l'autorisation formelle des Autorités. Cette autorisation ressortit à la police cantonale des étrangers ou à l'Office cantonal du travail. Cette ordonnance doit prévenir les perturbations du marché du travail qui pourraient être occasionnées par le grand nombre de travailleurs étrangers entrés en Suisse depuis 1946. Si les demandes de changement de place se justifient, la liberté de mouvement des étrangers ne devra pas être entravée.

Ouvriers de fabrique. — Le recensement de septembre 1947 indique que les ouvriers occupés dans les fabriques étaient au nombre de 521.351, contre 480.991 en 1946.

Ravitaillement

Le rationnement du lait et des produits laitiers ainsi que du sucre ayant été abrogé, seuls le pain, la farine, les pâtes, les huiles et les graisses comestibles se vendent encore contre coupons.

des publications suisses jusqu'à un montant de fr. fr. 10.000 (au

FRANCE-SUISSE

Emprunt

Deux grandes banques suisses viennent de consentir un prêt de 10 millions de dollars aux charbonnages de France. Ce prêt, garanti par la Confédération, doit permettre l'achat, soit en francs suisses, soit en dollars, de matériel d'équipement suisse ou américain.

Abonnements aux publications suisses

Nous signalons à nos lecteurs qu'il est possible, dès maintenant, de souscrire dans un bureau de poste français des abonnements à

Sports d'hiver

lieu de 2.000 précédemment).

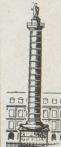
Nous informons nos lecteurs qu'ils peuvent acheter en France des billets de télé-skis, funi-luges, téléphériques, etc..., payables en francs français, ainsi que les abonnements relatifs à ces modes de transport. S'adresser à : Office suisse du tourisme, 37, boulevard des Capucines, Paris-1er.

Diplomatie

Le Conseil fédéral a accordé l'exequatur à M. Jean Guermonprez, nommé consul de carrière de France à Lugano, avec juridiction sur le canton d'Uri, le district de la Mcësa (Grisons) et le canton du Tessin, en remplacement de M. André Delamotte, appelé à d'autres fonctions.

Succédant au général Gruss, le colonel Jacques de Guillebon est entré en fonction en qualité d'attaché militaire près l'Ambassade de France à Berne. Le nouvel attaché militaire fut, pendant un certain temps, chef d'état-major du général Leclerc. Le lieutenant colonel Guiraud, qui assura l'intérim depuis le 1et juillet 1947, conserve ses fonctions d'attaché militaire adjoint.

HOTEL OXFORD & CAMBRIDGE



PARIS (Place Vendôme, Opéra)

1º ORDRE. ENTIÈREMENT REMIS A NEUF TOUT CONFORT — PRIX MODÉRÉS

Tél. : Opéra 28-45 (3 lignes)

Télégr. Oxfortel Paris

DIRECTION SUISSE

Horlogerie

Pour la première fois, le Conseil d'administration de la Chambre française de l'horlogerie et le Comité franco-suisse de l'horlogerie se sont réunis à Annemasse, le 13 février. Ces deux organismes étaient représentés par les plus hautes personnalités horlogères des deux pays.

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION des PORTS-FRANCS et des ENTREPOTS DE L'ÉTAT DE GENÈVE GENÈVE

Entreposage de toutes marchandises sous régime de douane Location de caves et magasins particuliers - Manutentions Warrants - Nantissements - Encaissements

Les tarifs spéciaux de chemins de fer sont applicables

Petites Annonces classées

N.-B. — Sauf indications contraires, les réponses aux petites annonces doivent être adressées, sous enveloppe affranchie à 6 fr. fr. pour la France et à 10 fr. fr. pour la Suisse, à la Chambre de commerce suisse en France, 16, avenue de l'Opéra, Paris, qui les fera parvenir aux intére sés. Ne pas oublier de rappeler les numéros qui suivent chaque annonce.

OFFRES D'EMPLO

Employé intéressé, au courant fabrication produits en béton et B. A., demandé pour Paris. Ecrire avec références (126).

DEMANDES D'EMPLOI

Mr. Suisse rom. Longue exp. Trafic maritime. Transports. Conn. comm. vins.

Anglais comm. Notions Allem. Accept. situation Suisse franç. Exc. réf. (128).

DIVERS

Marseille. Sté. Fse Transports organisée, magasins importants centre, accepterait réception dépôt et distribution toutes marchandises (127).

Si vous cherchez à acheter : Usines, Locaux, Appartements, Immeubles, Fonds de commerce, Propriétés, adressez-vous à l'Office Suisse : ETUDE TRANSACT, 20, avenue Dode de la Brunerie, Paris - 16°, Jas. 73-45 (129).